

DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES PROTÉGÉES

Autorisation quant à la diffusion, publication,
reproduction ou commercialisation de l'image des personnes protégées.
Mesures de protection : Sauvegarde de Justice / Curatelle / Tutelle

**LA PERSONNE PROTÉGÉE
EST EN CAPACITÉ
DE CONSENTIR À LA DÉCISION**

Le majeur protégé consent SEUL.
(art. 459 alinéa 1 code civil)

Le cas échéant le tuteur ou le curateur
s'entretient avec le majeur protégé pour
vérifier le caractère éclairé du
consentement à la diffusion de son image.

**LA PERSONNE PROTÉGÉE
N'EST PAS EN CAPACITÉ
D'EXPRIMER SA VOLONTÉ.**

ATTEINTE LIMITÉE AU DROIT À L'IMAGE

Diffusion de l'image du majeur protégé sur support
photo ou vidéo dans un cercle limité à un
établissement, une association, un club pour un projet
et une durée déterminés.

Tutelle
avec représentation à la personne
(art. 459 alinéa 2 code civil)

Le tuteur prend seul
la décision et doit vérifier l'absence de capacité
d'exprimer sa volonté et de consentir de manière éclairée.

Le tuteur s'entretient avec le majeur protégé pour
vérifier l'absence de capacité d'exprimer sa volonté et de
consentir de manière éclairée à la diffusion de son image
et vérifie la conformité du projet et de sa diffusion à
l'intérêt du majeur protégé.

Curatelle
(art. 459 alinéa 2 code civil)

Le curateur pourra saisir le juge des
tutelles en aggravation de la mesure
de protection

ATTEINTE GRAVE AU DROIT À L'IMAGE

Diffusion de l'image du majeur protégé dans tout
autre cadre d'utilisation et notamment internet,
réseaux sociaux, banques de données, presse locale
ou nationale ...

Tutelle
(art. 459 alinéa 3 code civil)

Le tuteur devra être
autorisé par le juge à consentir
en cas d'atteinte grave de l'intimité de la vie privée.

La requête devra préciser en quoi, en dépit de la gravité
de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la
personne (ex : projet artistique, pédagogique ou sportif...)